

Réf.: 78869

Présents: François WAUTELET, Bourgmestre - Président

~~Jean-Yves TILQUIN~~, Président

Christine COLLIGNON, Jean-François RAVONE , Hélène FASTRÉ, Marie VANDEUREN, Echevin(e)s

Philippe ANCION, Président du CPAS (avec voix consultative)

Frédéric BRAINE, Philippe WANET, ~~Aline DEVILLERS-SAAL~~, Guillaume HOUSSA, ~~Philippe PEIGNEUX~~, Jacqueline de BRAY, Anne-Sophie GHISSE, ~~Xavier THIRY~~, Nicolas DOCQUIER, Isabelle BALDO, Marc MELIN, Conseiller(e)s communaux(ales)

Benoît VERMEIREN, Directeur général - Secrétaire

**Objet:     POLICE ADMINISTRATIVE - Ordonnance de police règlementant l'affichage électoral -  
                  Décision**

Le Conseil communal,

Vu les articles 119, 119 bis et 135 §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code électoral ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L4130-2 relatif aux emplacements réservés à l'apposition d'affiches électorales ;

Vu la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen ;

Vu la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection de la Chambre des représentants, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques ;

Vu la loi du 19 mai 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales pour l'élection du Parlement européen ;

Vu la loi du 19 mai 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales pour l'élection des Parlements de Région et de Communauté ;

Vu la loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment les articles 60 §2 et 65 ;

Vu le Règlement général de police approuvé par le Conseil communal le 17 décembre 2015 et ses modifications ultérieures ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et à la propreté publique ;

Considérant qu'il est également nécessaire, en vue de préserver la sureté et la tranquillité publique, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (13 voix pour)

**Article 1er :**

Durant une période de 3 mois jour pour jour précédant l'élection et jusqu'au jour de l'élection inclus, il est interdit :

- D'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique ;
- D'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des autocollants, des tracts, des papillons ou des dispositifs de projection d'image (lasers, vidéoprojecteurs, etc.) ou tout autre support analogue à usage électoral sur la voie publique et sur tout dispositif qui en fait partie (les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets) ;
- D'apposer du matériel électoral sur les voitures stationnées sans l'accord du propriétaire ;
- De stationner des remorques seules, portant de l'affichage électoral, sur l'espace public pendant plus de 24 heures au même endroit.

**Article 2 :**

Par dérogation à l'article 1er, des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales aux endroits suivants :

- A Villers-le-Bouillet :
  - o rue le Marais, à proximité de son carrefour avec la rue de Waremmes ;
  - o rue de la Villa, à proximité du Clos de la Panneterie et de la Cité Mabiets ;
  - o rue Bois Grumel, à proximité de son carrefour avec la rue de Jehay ;
  - o rue Thier du Moulin, à proximité de son carrefour avec la rue Paix-Dieu ;
  - o rue de la Sablière, à proximité de son carrefour avec la N684 ;
- A Fize-Fontaine :
  - o rue le Marais, à proximité de son carrefour avec la rue des Ecoles ;
- A Vaux-et-Borset
  - o rue du Monument
- A Warnant-Dreye :
  - o rue Isidore Chabot, à proximité de son carrefour avec la rue du Cimetière ;
  - o Place du Tilleul
- A Vieux-Walleffe :
  - o rue de Fallais, à proximité de l'église.

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dument munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription, etc. ne peut inciter, ni expressément, ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

**Article 3 :**

Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit :

- entre 22 heures et 7 heures, durant une période de 3 mois jour pour jour précédant l'élection et, jusqu'au jour de l'élection inclus

- de la veille de l'élection à 22 heures au jour de l'élection à 16 heures inclusivement.

**Article 4 :**

Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique sont interdits entre 20 heures et 8 heures.

**Article 5 :**

Toute inscription, affiche, reproduction picturale et photographique, autocollant, tract, papillon, dispositif de projection ou tout autre support analogue venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière sera enlevée.

Tout enlèvement, par les services communaux ou d'autres services, se fera aux frais des contrevenants.

**Article 6 :**

Toute infraction à la présente ordonnance sera punie d'une sanction tel que définie dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ou au sein du Règlement général de Police ou d'une sanction administrative de 350€ maximum à charge de la liste ou du candidat.

Cette sanction devra être intégrée dans la liste des dépenses électorales, outre les frais civils de l'enlèvement tel que prévu à l'article 6.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L1133-1 du CDLD. Il sera transmis au collège provincial, au greffe du tribunal de première instance, au greffe du tribunal de police et au chef de zone de police Meuse-Hesbaye.

**Article 8 :**

**Voies de recours**

1° - Un recours non-organisé en annulation contre la présente décision peut-être introduit sur base de l'article L. 3122-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par toute personne physique ou morale intéressée auprès du Gouvernement wallon – Service Public de Wallonie Intérieur et Action sociale, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur, sous pli postal recommandé.

2° - Conformément à l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, une requête en annulation contre cette décision peut être introduite auprès du Conseil d'Etat dans les 60 jours après la notification, sous peine d'irrecevabilité. La requête est introduite par une demande datée qui doit être signée et envoyée soit par lettre recommandée adressée au greffe du Conseil d'Etat, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit par procédure électronique via le site <http://eproadmin.raadvst-consetat.be/>.

La requête doit être datée et contenir :

- L'intitulé « requête en annulation », si celle-ci ne contient pas en outre une demande de suspension ;
- Les nom, qualité et domicile ou siège de la partie requérante ainsi que le domicile élu ;
- L'objet de la demande et du recours et un exposé des faits et des moyens ;
- Les nom et adresse de la partie adverse ;
- Une copie des actes, dispositions réglementaires ou décisions critiquées ;
- Dans les cas où la requérante est une personne morale, une copie de ses statuts publiés et de ses statuts coordonnés en vigueur et, si cette personne morale n'est pas représentée par un avocat, de l'acte de désignation de ses organes ainsi que la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice.

En même temps qu'elle introduit sa requête, la partie requérante envoie une copie de celle-ci à la partie adverse pour son information.

La suspension de la décision ainsi que des mesures provisoires peuvent également être demandées par requête au Conseil d'Etat. La requête en suspension ou en mesures provisoires contient un exposé des faits qui, selon son auteur, justifient l'urgence invoquée à l'appui de cette requête.

Par le Conseil :

Le Secrétaire,  
(s) Benoît VERMEIREN

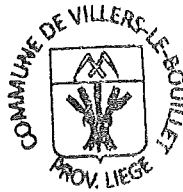
Le Bourgmestre,  
François WAUTELET

Pour extrait conforme délivré à la date du 27 mars 2024

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Benoît VERMEIREN



François WAUTELET